

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI- BICPE / JM

**Arrêté préfectoral portant imposition de mesures d'urgence à la société TATA STEEL MAUBEUGE située
sur la commune de LOUVROIL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article L512-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2000, autorisant la Société HOOGO VENS MYRIAD à exploiter l'extension de la ligne de galvanisation peinture A sur le territoire de la commune de Louvroil, tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le donner-acte du changement d'exploitant au profit de la société TATA STEEL MAUBEUGE du 14 mai 2012 ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 25 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les mesures faites par l'Office Français de la Biodiversité le 31 août 2020 mettent en évidence, au niveau de l'écluse de Maubeuge une élévation des concentrations en métaux, en particulier en fer à une concentration de 6,62 mg/l et en sulfates à une concentration de 111 mg/l. ;

Considérant que suite à une plongée effectuée par le SDIS le 07 septembre 2020 il a été constaté la présence d'un dépôt sédimentaire de couleur « rouille » sur une surface d'environ 10 m² ;

Considérant que lors de la visite du 25 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté la présence d'un panache rouille orangé en sortie du point de rejet à la Sambre (point kilométrique 39,9) ;

Considérant que la présence de ce panache a lieu à proximité de la zone ou un dépôt de sédiment en fond de cours d'eau a été constaté ;

Considérant qu'il convient de qualifier l'impact potentiel de tels rejets entre le point de rejet et l'écluse de Maubeuge vis à vis des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec des impacts potentiels sur la faune et la flore piscicole ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 Surveillance du milieu

L'exploitant élabore et met en œuvre sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée minimale de 6 mois, un programme de surveillance environnementale.

Ce programme comprend a minima :

- un suivi hebdomadaire de l'état physico-chimique de la Sambre, avec mesures en amont et en aval du point de rejet (après zone de mélange) des paramètres suivants : pH, température, titre alcalimétrique complet (TAC), conductivité, solubilité du fer en fonction de ces paramètres ;
- un suivi hebdomadaire de l'état physico-chimique de la Sambre, avec notamment mesures en amont et en aval du point de rejet (après zone de mélange) des paramètres suivants : MES, DCO, Métaux totaux, Zinc, Fer, Aluminium, Chrome, Plomb, Manganèse, Cuivre, Etain, Arsenic, Soufre, Cadmium, Silicium, Calcium ;
- une analyse des sédiments présents entre le point de rejet et le pont ferroviaire sur les paramètres, Métaux totaux, Zinc, Fer, Aluminium, Chrome, Plomb, Manganèse, Cuivre, Etain, Arsenic, Soufre, Cadmium, Silicium et Calcium ;
- dans un but de comparaison une analyse des sédiments présents en amont du point de rejet sur les paramètres, Métaux totaux, Zinc, Fer, Aluminium, Chrome, Plomb, Arsenic Cadmium ;
- le recueil des données mobilisables au titre des suivis réalisés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau, notamment au niveau des stations DCE de la Sambre à Maubeuge à partir de l'état des lieux du bassin Artois-Picardie de décembre 2019 ;

En fonction des résultats de ces analyses, en cas de dépassement du seuil normal de solubilité du fer, il procédera également, dans le but de déterminer et évaluer les conséquences de la pollution sur les organismes aquatiques à la mesure et au suivi trimestriel de la bio-accumulation des éléments traces métalliques (ETM) sur poissons, les espèces non protégées meilleurs indicatrices étant la tanche (*tinca tinca*) ou la brème commune (*abramis brama*). Ce suivi sera effectué pendant une durée de deux ans.

Ce programme est transmis, pour avis éventuel, à l'Inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau. Il est complété si nécessaire à leur demande et au regard des résultats qu'il donne.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion, propose des actions de restauration écologique et transmet ces propositions à l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau.

Article 2 Évaluation sédimentaire

Dans le but de déterminer si d'autres zones sédimentaires sont présentes dans le cours d'eau de la Sambre ; l'exploitant met en œuvre un programme d'exploration du fond du cours d'eau afin de préciser l'emplacement éventuel de zones sédimentaires présentant les mêmes caractéristiques que celle déjà mise en évidence. La zone d'exploration va du point de rejet jusqu'à l'écluse de MAUBEUGE.

Dans le but d'avoir un point de comparaison une exploration en amont de la zone est également menée.

L'exploitant dresse une cartographie des zones ainsi explorées.

Cette cartographie est transmise, pour avis éventuel, à l'Inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau.

Cette cartographie est complétée si nécessaire à leur demande et au regard des résultats obtenus.

Article 3 Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration:

- Recours gracieux adressé à M. le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59 039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOUVROIL

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE